



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction des Politiques de Formation
et d'Éducation
Bureau des Formations de l'Enseignement Technique
et des Partenariats Professionnels
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Maryvonne ISAAC
Tél : 01.49.55.51.99
fax : 01.49.55.40.06

NOTE DE SERVICE
DGER/SDPOFE/N2008-2045
Date: 07 avril 2008

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace : Note de service
DGER/POFE/N2007-2034 du 19 mars 2007
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

Objet : Orientation et recrutement des élèves et étudiants dans la voie scolaire dans les établissements de l'enseignement agricole - Rentrée scolaire 2008.

Bases juridiques :

- Loi d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005.
- Décret n°92-920 du 7 septembre 1992 ; décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 ; arrêté du 7 septembre 1992 relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole et arrêté du 15 septembre 1992.
- Circulaire DGER/POFEGTP/C2002-2013 du 17 décembre 2002.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.
- Arrêté n° 2006-126 du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et leur secteur d'intervention.

Rappel des textes réglementaires :

- Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 « Mise en oeuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation ».
- Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 « Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ».

Résumé : Cette note expose les principales orientations politiques de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche en matière d'orientation et de recrutement des élèves.

Mots-clés : ORIENTATION, RECRUTEMENT, ELEVES, ETUDIANTS, RENTREE SCOLAIRE

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
- Administration centrale - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général du génie rural des eaux et des forêts - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de rappeler et préciser les textes réglementaires relatifs à l'orientation et les procédures de recrutement des élèves dans les établissements de l'enseignement agricole, publics et privés sous contrat.

Elle présente les priorités éducatives pour l'année scolaire 2008-2009.

La Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 reste le cadre dans lequel s'inscrivent les objectifs de l'enseignement agricole relatifs à la mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle.

Le souci de l'**élévation du niveau de qualification des jeunes** et la **garantie de l'égalité des chances** reste une priorité.

Le droit à l'éducation doit permettre à chaque élève de s'insérer dans la vie professionnelle et sociale.

L'article 54 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 septembre 1993 complétant l'article 7 de la loi du 10 juillet 1989 a institué un nouveau droit pour l'ensemble des jeunes : celui de disposer d'une formation professionnelle leur permettant de s'insérer sur le marché du travail à la sortie du système scolaire.

Il en ressort que l'accent doit être mis sur la prévention de la grande difficulté scolaire pour réduire le plus possible les sorties sans diplôme et limiter les redoublements. Les axes stratégiques énoncés dans la circulaire DGER/FOPDAC/C2002-2005 du 7 juin 2002 relative à la mission d'insertion sont toujours d'actualité.

L'information des élèves et des familles sur les métiers et les différentes voies d'accès à la qualification, doit être intégrée dans la démarche éducative de l'établissement.

En signant le 29 juin 2006 la convention interministérielle pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons dans le système éducatif, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche s'est engagé à faire entrer l'égalité des sexes dans les mentalités de tous les acteurs de la communauté éducative pour donner aux filles et aux garçons une égale ambition scolaire.

L'orientation des filles est encore trop souvent le reflet de déterminismes et de stéréotypes qui restreignent leur parcours et qui les font hésiter à s'engager dans les filières scientifiques.

De même qu'il est nécessaire d'encourager les filles à s'orienter davantage vers les carrières scientifiques, il faut aussi présenter aux garçons les métiers des services en les informant des possibilités d'insertion croissantes dans ce secteur.

Il convient aussi d'être vigilant sur l'application d'égalité «*des droits et des chances*» pour les élèves ou étudiants en situation de handicap. La note de service DGER/POFE/EPC N° 2005-2018 du 25 octobre 2006 relative aux modalités d'accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés dans l'enseignement agricole, rappelle les textes réglementaires qui fondent cette politique.

Cette note de service est composée de deux parties, l'une sur l'orientation, l'autre sur le recrutement et comporte trois annexes :

- l'annexe 1 récapitule l'organisation de la scolarité dans les divers cycles ;
- l'annexe 2 indique les possibilités d'orientation dans une des classes de l'enseignement agricole ;
- l'annexe 3 indique les procédures réglementaires par cycles.

I - L'ORIENTATION DES ELEVES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Les principes de l'orientation des élèves sont définis par les articles L.331-7 et L.331-8 du code de l'éducation.

Ces principes ont été précisés par le décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 (J.O. du 8 septembre 1992) relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics et le décret n° 92-921 du 7 septembre 1992 (J.O. du 8 septembre 1992) relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat. Ces textes sont analogues à ceux relatifs aux établissements publics et privés relevant du ministère chargé de l'Education nationale.

En application de ces deux décrets, les arrêtés suivants ont été pris :

- arrêté du 7 septembre 1992 (J.O. du 8 septembre 1992) relatif à la commission d'appel ;
- arrêté du 15 septembre 1992 (J.O. du 23 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 mars 1993 (J.O. du 1er avril 1993) relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole.

Les chefs d'établissements sont tenus d'apporter par écrit aux élèves, à leurs familles et aux associations de parents, toute information utile sur l'orientation.

Le projet d'établissement doit comporter un volet relatif à l'orientation, un plan d'action doit être présenté et débattu dans les différents conseils de l'établissement.

Ce volet doit comporter :

- des actions permettant une découverte des métiers en partenariat avec les professionnels ;
- des actions visant à faire prendre conscience de l'importance des langues vivantes étrangères, pour la continuité des études et pour l'insertion dans la vie active.

11 - Instructions pour l'accompagnement à l'orientation et à la construction d'un parcours de formation

Il faut développer la réflexion de l'élève sur son avenir et le rendre actif, tout au long de l'année, dans la recherche d'information.

Après une phase d'éducation collective à l'accès à l'information, l'élève devra être guidé dans l'usage qu'il peut en faire individuellement pour construire son projet d'orientation.

La communauté éducative doit être mobilisée par le professeur principal sous la responsabilité du chef d'établissement afin de faire émerger les qualités sur lesquelles peut s'appuyer l'élève dans son orientation et repérer les nécessités qu'entraîne son choix.

La voie de l'apprentissage doit être explicitement et systématiquement mentionnée. Les élèves qui s'orientent vers l'apprentissage doivent bénéficier d'un accompagnement personnalisé. En particulier, il faut leur expliquer que le choix de cette voie ne les pénalisera pas dans l'acquisition des connaissances de base, puisque le processus d'acquisition de ce socle commun des connaissances et des compétences ne sera pas interrompu.

Le dialogue régulier avec les parents doit être favorisé afin de les faire participer à l'analyse des possibilités de formation de leur enfant et, pour l'équipe éducative, de connaître les difficultés familiales qui peuvent intervenir dans le choix de l'orientation du jeune.

Pour les élèves en difficulté, un entretien en fin de troisième est obligatoire en présence de la famille en application de la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 14 décembre 2006 (BOEN N° 47 du 21 décembre 2006).

Les parents doivent être informés des difficultés rencontrées par leur enfant dès que celles-ci sont repérées, sans attendre le conseil de classe. Ainsi, ils pourront être associés à la recherche des mesures à mettre en place pour y remédier.

Le conseil de classe ne sera alors plus perçu comme une instance qui rend un verdict mais comme un lieu d'échanges au sein duquel on cherche à valoriser les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, y compris les aptitudes non scolaires afin de proposer aux élèves des objectifs personnalisés en leur indiquant les voies pour les atteindre.

Le conseil de classe peut, dans certains cas, se prononcer pour un redoublement ; les raisons qui le justifient doivent alors être expliquées à l'élève et à sa famille. Cet avis doit être fondé sur une analyse des difficultés et assortie d'un contrat de redoublement.

Si le redoublement au cours d'un cycle reste exceptionnel, il peut toutefois être proposé par le conseil de classe pour permettre à l'élève de mieux réussir son projet scolaire.

Les décisions d'orientation ou de redoublement sont prises lors du conseil de classe sous l'autorité du chef d'établissement. Elles s'inscrivent dans le cadre des voies d'orientation (cf. annexes 1 et 2) et respectent les conditions réglementaires de chaque diplôme. Néanmoins, des dérogations sont possibles (cf. annexe 3).

En ce qui concerne l'évaluation des élèves redoublant une année terminale, il convient de se référer à la réglementation relative au maintien des notes et à la contractualisation de plans d'évaluation pour le CCF, notamment l'arrêté du 25 juillet 1995 et la note de service DGER/POFE/N2007-2084 du 20 juin 2007.

Les dispositifs dérogatoires : la demande de dérogation doit être adressée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF/SRFD) au plus tard au 15 juillet 2008. Le dossier doit comporter :

- la décision d'orientation prise par le chef d'établissement d'origine, vers une formation pour laquelle la dérogation est sollicitée. Cela ne s'applique pas à l'entrée en BTSA dans un établissement public, qui relève d'une autre procédure : se reporter à la note de service DGER/POFE/N2008-2008 du 14 janvier 2008.
- une lettre signée des parents (ou du représentant légal de l'élève) ou de l'élève majeur mentionnant l'adresse précise de la famille destinataire de la notification de la décision motivée ainsi que trois enveloppes timbrées au tarif en vigueur pour les différents destinataires ;
- les bulletins scolaires des trois trimestres des deux dernières années de scolarité avec mention précise le niveau et le type de classes fréquentées. S'il s'agit de photocopies, celles-ci devront être certifiées conformes (l'élève attestant lui-même par sa signature de la conformité de la photocopie avec l'original) ;
- l'avis du chef d'établissement d'accueil sur le projet de l'élève.

NOTA : Seul le DRAF de la région où est situé l'établissement d'accueil a le pouvoir de déroger.

Si la dérogation est refusée, l'élève ne peut en aucun cas être admis en formation. Par ailleurs, la dérogation devra être incluse dans le dossier d'inscription à l'examen à l'issue de la formation.

La décision de l'autorité académique est définitive et aucune démarche ne peut la remettre en cause, c'est pourquoi dans l'intérêt de l'élève il est nécessaire de faire à temps les démarches concernant l'orientation préconisée.

Cas où les vœux de la famille et de l'élève sont contraires aux décisions du conseil de classe

Le chef d'établissement reçoit la famille et écoute ses observations. Il explique à nouveau les motifs de la décision qui justifient l'orientation proposée (non acceptation dans la classe souhaitée, redoublement, le refus de réinscription ...). Toutefois, il informe la famille de la possibilité de faire appel en précisant l'instance à saisir et le délai.

Les commissions d'appel : les commissions d'appel pour les élèves du public et du privé sont réunies à la même période afin de permettre aux élèves d'avoir connaissance de toutes les possibilités qui s'offrent à eux. Les familles peuvent s'y exprimer à nouveau. La décision prise par cette commission d'appel vaut décision définitive d'orientation ou de redoublement.

12 - Dispositif à mettre en place pour l'accompagnement à l'orientation

Il doit comporter les éléments suivants :

- *une information* sur les emplois et les métiers, sur les parcours de formation, sur les taux de réussite aux différents examens. Cette information peut se faire à travers l'organisation de rencontres avec des professionnels, des anciens élèves, des chambres consulaires, de sessions d'initiation à l'usage de l'outil Internet et des sites utiles (portea.fr ; chlorofil.fr ; eduscol.fr ...), d'une information particulière lors des journées portes ouvertes ;
- *une aide méthodologique* à la construction du projet de formation et d'insertion ;
- *une aide méthodologique* pour la recherche d'emploi, ou la recherche de contrat d'apprentissage.

Les modalités de ces éléments doivent être actualisées chaque année et débattues au sein des différents conseils d'établissement.

2 - LES PROCEDURES DE RECRUTEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

21 - Principe général

Les décisions d'orientation ou de redoublement prises par le chef d'un établissement sont applicables dans tout établissement public ou privé sous contrat.

L'établissement d'accueil s'assure en temps utile que le dossier des candidatures est conforme aux conditions réglementaires, en particulier que les dérogations nécessaires ont été obtenues. **Le non respect des conditions d'admission peut empêcher l'inscription à l'examen, à la fin de la formation.**

Pour l'admission en sections préparatoires au BTSA, consulter le code rural article D811-140 qui précise entre autres la liste des diplômes permettant de préparer un BTSA (ces conditions sont différentes de celles d'un BTS de l'Education nationale).

Attention, le titulaire d'un diplôme non listé à cet article doit obligatoirement faire une demande de dérogation pour l'admission en formation auprès du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt - Service régional de la formation et du développement. Cette dérogation est exigée pour l'inscription à l'examen. Si la dérogation n'est pas accordée, l'élève ne peut en aucun cas être admis en formation.

Pour les modalités d'inscription, voir le tableau de l'annexe 3, page 28.

22 - Les cas particuliers de recrutement

221 - Cas d'un élève inscrit après la déclaration annuelle des effectifs (31 décembre)

Dans ce cas, l'autorisation du Directeur régional de l'agriculture et de la forêt est nécessaire. Pour cela, la famille doit remettre un dossier comprenant au moins :

- l'avis du chef d'établissement du dernier établissement fréquenté,
- l'avis du chef d'établissement d'accueil,
- une lettre de motivation de l'élève et/ou de sa famille.

Cette autorisation sera signalée au moment de l'inscription à l'examen. En effet, les règlements généraux des diplômes prévoient que les candidats de la voie scolaire doivent avoir suivi la totalité du cycle de formation pour pouvoir être inscrits à l'examen.

En aucun cas, un élève ne peut être inscrit à l'examen après le 30 octobre.

Les élèves qui changent d'établissement en cours d'année scolaire, tout en poursuivant la même formation dans la même option et la même spécialité, ne rentrent pas dans ce cadre ; néanmoins les chefs d'établissements sont tenus d'informer le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de leur changement d'établissement.

222 - Cas d'un élève redoublant au cours d'un cycle, dans un autre établissement

Lorsque le conseil de classe propose un redoublement dans un autre établissement, le chef de l'établissement doit aider l'élève à trouver un établissement d'accueil.

Si aucune solution n'a été trouvée, le redoublement de l'élève ou de l'étudiant au sein de son établissement d'origine ne peut lui être refusé sauf si le conseil de discipline a pris à son égard une sanction d'exclusion.

En ce qui concerne l'évaluation de l'élève, le redoublement dans un autre établissement est susceptible d'entraîner la modification des modalités d'évaluation : se reporter à la note de service DGER/POFE/N2007-2084 du 20 juillet 2007.

223 - Cas d'un élève redoublant après échec à l'examen

Tout élève ayant échoué à l'examen a droit à une nouvelle préparation. Cependant, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente, ce qui peut entraîner un changement d'établissement.

Dans l'hypothèse où le maintien dans l'établissement n'est pas possible, il convient de saisir l'autorité académique du problème afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour que l'intéressé puisse repréparer l'examen dans un autre établissement. L'inscription dans un centre d'enseignement à distance ne doit être envisagé qu'en dernier recours.

En ce qui concerne l'évaluation, il convient de se référer à la réglementation en vigueur. Le redoublement peut entraîner la modification des modalités d'évaluation.

224 - Cas particuliers : SEGPA, dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA)

a) Elève issu de SEGPA

Pour un élève de moins de seize ans issu d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), lorsqu'une révision d'orientation est souhaitée par les parents, la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est saisie pour avis¹. Au vu de l'avis de cette commission, l'inspecteur d'académie, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève.

¹ arrêté du 07/12/2005 paru au BO de l'éducation nationale du 5 janvier 2006 ; article 4

b) Elève orienté vers le DIMA

Une modification du code de l'Education est en cours d'élaboration pour créer un dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) qui entrera en application à la rentrée prochaine.

Les présentes indications concernant ce dispositif ont un caractère indicatif sous réserve des textes qui seront prochainement publiés.

Ce dispositif sera proposé pendant la dernière année de scolarité obligatoire aux élèves ayant au moins 15 ans au début de la formation pour leur permettre de découvrir des métiers tout en poursuivant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences commun à tous les élèves soumis à la scolarité obligatoire.

Les périodes d'alternance en milieu professionnel y sont plus ou moins développées ; durant ces périodes, l'élève reste sous statut scolaire.

Un guide pédagogique rassemblant les conseils destinés à faciliter la mise en place de ce dispositif, est en préparation ; il rassemble des conseils destinés à faciliter la mise en œuvre de ces formations dans les établissements.

LIENHYPERTEXTE

Le DIMA doit se substituer aux formations existantes de CLIPA (classes d'initiation pré-professionnelle en alternance) supprimées par la modification de l'article L337-3 du code de l'Education et de CPA (classes préparatoires à l'apprentissage dont l'ouverture s'effectuait sur la base de la circulaire du 10 mars 1972 du ministère chargé de l'éducation nationale).

A la sortie de cette formation, l'élève est considéré comme ayant achevé le dernier cycle du collège et peut envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage, CAPA, CAP, BEPA, BEP, BPA, BTA.

23 - Non admission en fin de cycle

La scolarité étant obligatoire, si un élève de moins de 16 ans, n'est pas autorisé à rester dans son établissement d'origine pour poursuivre dans un cycle ultérieur, il incombe à l'autorité académique de lui proposer un autre établissement.

En effet, bien que les décrets n° 92-920 et 92-921 du 7 septembre 1992 n'établissent de droit au maintien de l'élève dans le même établissement qu'à l'intérieur d'un même cycle de formation (articles 19 et 15), il ne faut pas en déduire que le refus d'inscription en fin de cycle peut être utilisé comme sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire et la non réinscription sont deux procédures distinctes prévoyant des garanties spécifiques pour l'élève.

24 - Cas des élèves en situation de handicap

Les modalités particulières relatives à l'accompagnement des élèves handicapés dans l'enseignement agricole sont exposées dans la note de service DGER/POFE/SDEPC N° 2006-2108 du 25 octobre 2006.

Trois points particuliers concernent ces élèves :

- le rôle de l'enseignant référent : se reporter à l'arrêté du 17 août 2006-126 : *«tout élève en situation de handicap est désormais doté d'un enseignant référent qui va le suivre tout au long de son parcours scolaire»* ;
- le projet personnalisé de scolarité : se reporter au décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 ;
- l'organisation des examens et l'aménagement des épreuves : se reporter à la note de service DGER/POFE/N2007-2141 du 14 novembre 2007.

25 - Cas des élèves de nationalité étrangère

Il convient de préciser que c'est la nationalité de l'élève et non celle des parents qui est prise en compte.

Est français par filiation tout enfant dont l'un des parents au moins est français.

Est français par naissance, tout enfant né en France lorsqu'au moins un de ses parents y est né.

La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation. Aucune distinction pour l'accès à l'éducation ne peut donc être faite entre les élèves de nationalité française et ceux de nationalité étrangère, relevant de la scolarité obligatoire, dès lors que l'élève réside sur le sol français : tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle.

Les élèves de nationalité étrangère peuvent s'inscrire dans les formations et être inscrits aux examens au même titre que les élèves de nationalité française dès lors qu'ils remplissent les conditions requises (art L111-2 du code de l'éducation).

A partir de 18 ans, tout élève étranger a l'obligation de détenir un titre de séjour. Toutefois, l'inscription d'un élève de nationalité étrangère n'est pas subordonnée à la présentation préalable d'un titre de séjour, la délivrance de celui-ci étant subordonnée à l'inscription en formation.

En conséquence, l'admission d'un élève de nationalité étrangère de 18 ans et plus est prise à titre provisoire puis confirmée sur présentation du titre de séjour. Celui-ci est obligatoire lors de l'inscription à l'examen.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux ressortissants des pays de l'Espace Economique Européen.

Les conditions d'admission en formation sont les mêmes que celles des jeunes de nationalité française : les demandes de dérogation doivent parvenir à la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt **avant le 31 juillet 2008**.

Les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et les Directeurs de l'agriculture et de la forêt pour les DOM sont chargés de la mise en application des présentes dispositions.

Le Chargé de Sous-direction

Jacques ANDRIEU

ANNEXE 1

ORGANISATION DE LA SCOLARITE

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux.

Articles L311-1, L311-3, L332-1, L333-1, L 337-3 du code l'éducation.

Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 sur l'organisation de la formation au collège.

CYCLES	
1^{er} cycle de l'enseignement supérieur court	- classes préparatoires - 1 ^{ère} et terminale BTSA ou BTS
Cycle terminal (1^{ère} et terminale)	<i>Voie générale</i> - baccalauréat général <i>Voie technologique</i> - baccalauréat technologique - BT, BTA <i>Voie professionnelle</i> - baccalauréat professionnel
Cycle de détermination	<i>Voie générale et technologique</i> - seconde générale et technologique <i>Voie professionnelle</i> - seconde professionnelle et terminale de BEP, BEPA - première et terminale de CAP, CAPA
2^{ème} année du cycle central et cycle d'orientation	- 4 ^{ème} , 3 ^{ème} de l'éducation nationale - 4 ^{ème} , 3 ^{ème} de l'enseignement agricole - CPA - parcours d'initiation aux métiers

ANNEXE 2

POSSIBILITÉS D'ORIENTATION DES ÉLÈVES DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE SELON LA CLASSE D'ORIGINE

Classe d'origine	Orientation vers	Principes de l'orientation
5 ^{ème} SEGPA ?	- 4 ^{ème} de l'enseignement agricole (EA) avec dérogation	
4 ^{ème} de EA 4 ^{ème} de collège (EN) SEGPA, CPA ? parcours d'initiation aux métiers terme générique E n N parcours d'adaptation	- 3 ^{ème} de EA parcours d'initiation aux métiers. Pour les SEGPA une dérogation est nécessaire	La règle est le passage en 3 ^{ème} Le redoublement peut être conseillé, mais n'intervient qu'avec l'accord écrit de la famille.
3 ^{ème} de collège (EA) 3 ^{ème} de EN	- seconde générale et technologique - 1 ^{ère} année CAP ou CAPA - CAPA non rénové (CAPA en un an) - 1 ^{ère} année de BEPA ou BEP	La décision porte sur l'orientation vers un cycle de formation : - cycle BEPA, classe de première année de BEPA (BEP) ou - cycle CAPA (CAP), classe de première année. L'élève peut se voir proposer un ou plusieurs champs professionnels à l'intérieur de ce cycle. En cas de difficultés dans plusieurs disciplines, le redoublement peut être proposé. - Possibilité de saisir la commission d'appel (1)
3 ^{ème} d'insertion SEGPA	- dérogation - 1 ^{ère} année CAP ou CAPA - Terminale CAPA non rénové - 1 ^{ère} année de BEPA BEP - DIMA	La décision porte sur l'orientation vers un cycle de formation : - cycle BEPA, classe de première année de BEPA (BEP) - cycle CAPA (CAP), classe de première année. L'élève peut se voir proposer un ou plusieurs champs professionnels à l'intérieur de ce cycle. - Possibilité de saisir la commission d'appel (1)

Classe d'origine	Orientation vers	Principes de l'orientation
Seconde générale et technologique	Classe de 1 ^{ère} : - bac général S - bac technologiques STAV STG, STI, STT, SMS, STL BTA (EA)	La décision d'orientation porte sur le cycle de formation ou l'opportunité d'un redoublement. Possibilité de saisir la commission d'appel (1)
1 ^{ère} année de BEPA	2 ^{ème} année BEPA	- La règle est le passage en 2 ^{ème} année de BEPA dans la même option ou spécialité. <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, une réorientation vers une autre spécialité peut être incompatible avec l'évaluation en CCF</i>
1 ^{ère} - générale - technologique - professionnelle - BTA	Classe de terminale : - bacs généraux - bacs technologiques - bac professionnel - BTA	- La règle est le passage en terminale dans la même série, option ou spécialité. <i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévu sur les deux années du cycle, une réorientation vers une autre spécialité peut être incompatible avec l'évaluation en CCF *</i>
- 1 ^{ère} BTSA	BTSA 2 ^{ème} année	La règle est le passage en deuxième année dans la même option et même spécialité. Le redoublement peut être conseillé mais n'intervient qu'avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur.

(1) la famille peut opter pour le redoublement avant ou après l'appel.

ANNEXE 3

PROCEDURES REGLEMENTAIRES PAR CYCLES POUR LE RECRUTEMENT DANS LES ETABLISSEMENTS

I - CYCLES DES 4^{ème} ET 3^{ème} DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE
(arrêtés du 23 mars 2005 et du 12 juillet 2005)

II - CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE PROFESSIONNELLE
1^{ère} et 2^{ème} année de CAPA + terminale CAPA en 1 an

III - CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE PROFESSIONNELLE
1^{ère} et 2^{ème} année de BEPA

IV - CYCLE DE DETERMINATION VOIES GENERALE ET TECHNOLOGIQUE
Seconde générale et technologique

V - CYCLE TERMINAL VOIE GENERALE

VI - CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE
1^{ère} et terminale baccalauréat général série scientifique

VII - CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE
1^{ère} et terminale BTA - 1^{ère} et terminale STAV

VIII - CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

IX - PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

I - CYCLE DES 4^{ème} ET 3^{ème} DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (arrêtés du 23 mars 2005 et du 12 juillet 2005)

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
4 ^{ème} EA (temps plein ou rythme approprié)	<ul style="list-style-type: none"> - 5^{ème} de collège - 4^{ème} de collège (EN) - CPA - 4^{ème} SEGPA (1) <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5^{ème} SEGPA (1) 	<p>Réglementation</p> <p>14 ans révolus avant le 31 décembre de l'année de recrutement.</p>	
3 ^{ème} EA (temps plein ou rythme approprié)	<ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} de l'enseignement agricole - 4^{ème} - 3^{ème} d'insertion professionnelle de l'EN - 3^{ème} de collège (EN) - CPA, parcours d'initiation aux métiers - 3^{ème} SEGPA (1) <p>Avec avis favorable de la commission</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} SEGPA 		<p>DNB (diplôme national du brevet). Arrêté du 28 juillet 2005 Arrêté du 1^{er} juin 2006 Arrêté du 15 mai 2007</p>

(1) Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
DIMA *	<ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} EA, EN - 3^{ème} EA, EN 	L'élève doit être âgé de 15 ans révolu (possibilité de dérogation pour les élèves qui auraient 15 ans au 31 décembre de l'année scolaire).	Possibilité de passer le DNB en candidat libre.

* Dispositif d'Initiation aux Métiers par Alternance

II - CYCLE DE DETERMINATION DE LA VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et 2^{ème} année de CAPA + terminale CAPA en un an

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Conditions d'âge éventuelles	Diplôme délivré
1 ^{ère} année de CAPA	<ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} de collège du MEN - 3^{ème} EA - 3^{ème} d'insertion professionnelle du MEN - 3^{ème} DP 6 heures * - 3^{ème} SEGPA - CPA, parcours d'initiation aux métiers 		
2 ^{ème} année de CAPA	<ul style="list-style-type: none"> - CAPA 1^{ère} année - titulaire du CAPA, du CAP, du BEP, du BEPA 		CAPA (renouvelé) certificat d'aptitude professionnelle agricole (décret N° 95-464 du 26 avril 1995).
CAPA en un an	<ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} EA <p><u>Eventuellement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} d'insertion professionnelle du MEN - 3^{ème} DP 6 heures - 3^{ème} de collège du MEN - 3^{ème} SEGPA - CPA, parcours d'initiation aux métiers <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} SEGPA 	L'inscription à l'examen du CAPA non renouvelé n'est possible que si le candidat a au moins 17 ans au 31 décembre de l'année de l'examen.	CAPA (non renouvelé) certificat d'aptitude professionnelle agricole (arrêté du 12 janvier 1973).

* 3^{ème} comportant un module professionnel de six heures

III - CYCLE DE DETERMINATION VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et 2^{ème} année de BEPA

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année de BEPA	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} de l'EA ou du MEN - élèves titulaires d'un CAPA (ou CAP) <p><u>Eventuellement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CPA, parcours d'initiation aux métiers - élève de seconde générale et technologique dans le cadre d'une réorientation - élèves ajournés au CAPA ou au CAP sur étude du dossier <p>Avec dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} d'insertion professionnelle - 3^{ème} SEGPA 	
2 ^{ème} année de BEPA	<p><u>En priorité :</u></p> <p>1^{ère} année de BEPA (année de scolarité complète).</p> <p><u>Eventuellement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} BTA dans une spécialisation comparable * - 1^{ère} bac techno ou autre bac : <ul style="list-style-type: none"> - titulaire BEPA (BEP) ou CAPA (CAP) <p><i>* le ruban pédagogique et les CCF étant prévus sur les deux années du cycle, une réorientation vers une autre spécialité peut être incompatible avec l'évaluation en CCF</i></p>	Brevet d'études professionnelles agricoles (décret N° 89-51 du 27 janvier 1989 modifié).

IV - CYCLE DE DETERMINATION VOIES GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

Seconde générale et technologique

Classe choisie	Section ou classe d'origine
Seconde générale et technologique	<p><u>En priorité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^{ème} de collège de l'enseignement agricole ou du MEN <p><u>Eventuellement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - BEPA ou BEP 1^{ère} année avec avis favorable du conseil de classe

V - CYCLE TERMINAL VOIE GENERALE

1^{ère} et terminale baccalauréat général série scientifique

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} S	- seconde générale et technologique	
Terminale S	<u>En priorité :</u> - 1 ^{ère} S	Baccalauréat général série scientifique (décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 et arrêté du 15 septembre 1993 modifiés par les décrets n°95-1206 du 10 novembre 1995, n° 97-879 du 26 septembre 1997 et n°99-380 du 12 mai 1999) du 25 juillet 2005*

VI - CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE

1^{ère} et terminale BTA

1^{ère} et terminale STAV

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} BTA	- seconde générale et technologique - BEPA)) titulaires du diplôme - BEP) <u>Eventuellement :</u> - CAPA titulaire du diplôme dans une spécialité comparable	
Terminale BTA	- 1 ^{ère} BTA	BTA brevet de technicien agricole (décret n° 95 -1011 du 12 septembre 1995).
1 ^{ère} STAV	- seconde générale et technologique - BEPA)) titulaires du diplôme - BEP) <u>Exceptionnellement :</u> - CAPA 2 ^{ème} année + décision d'orientation du conseil de classe de l'établissement d'origine	
Terminale STAV	- 1 ^{ère} STAV	Bac techno STAV Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires» (arrêté du 21 août 2006).

VII - CYCLE TERMINAL VOIE TECHNOLOGIQUE de l'Education nationale

1^{ère} et terminale STL ou STG

Classe choisie	Section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} STL	<ul style="list-style-type: none"> - seconde générale et technologique - BEPA 2^{ème} année) <li style="padding-left: 100px;">) titulaires du diplôme - BEP 2^{ème} année) - autres 1^{ère} avec avis d'orientation favorable du conseil de classe 	
Terminale STL	- 1 ^{ère} année de préparation au baccalauréat technologique STL	Baccalauréat technologique série STL "Sciences et Techniques de laboratoire" (arrêté du 10 juillet 1992).
1 ^{ère} STG	<ul style="list-style-type: none"> - seconde générale et technologique - BEPA 2^{ème} année) - BEP 2^{ème} année) titulaires du diplôme - CAP 2^{ème} année) 	
Terminale STG	- 1 ^{ère} année de préparation au baccalauréat technologique STT	Baccalauréat technologique série STG " Sciences et technologies de la gestion (arrêté du 14 avril 2006).

Pour les formations de l'Education nationale dispensées dans les établissements du ministère de l'agriculture et de la pêche : S, STL, STG, l'autorité académique est le Recteur. En règle générale, aucune dérogation n'est accordée.

VIII - CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du Baccalauréat professionnel spécialité "Bio-industries de transformation" (3 septembre 1997)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité "Bio-industries de transformation"	<p><u>En priorité</u> :</p> <p>Elèves titulaires d'un des diplômes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEP options «Conducteur d'appareil», «Agent technique d'alimentation» - BEPA option «Transformation» <p><u>Eventuellement</u> :</p> <p>Sur décision du DRAF, aux élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP, d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA autres que ceux cités ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ou ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité "Bio - industries de transformation"	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité «Bio-industries de transformation».	Baccalauréat professionnel section bio- industries de transformation (arrêté du 3 avril 2006)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel spécialité secrétariat (arrêté du 31 juillet 1996)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité «Secrétariat»	<p><u>En priorité</u> aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire administratif.</p> <p>Sur décision du Recteur, après avis du conseil de classe, aux élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ou - ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale baccalauréat professionnel spécialité «Secrétariat»	1 ^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel - spécialité secrétariat.	Baccalauréat professionnel spécialité «Secrétariat» (arrêté du 9 février 1998)

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel spécialité «Comptabilité» (arrêté du 31 juillet 1996 modifié)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé section ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité «Comptabilité»	<p>En priorité aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire administratif.</p> <p>Sur décision du Recteur après avis de l'équipe pédagogique, aux élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger. 	Bac pro. spécialité «Comptabilité » arrêté du 31 juillet 1996
Terminale bac pro spécialité «Comptabilité»	- 1 ^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité «Comptabilité».	

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale des options du baccalauréat professionnel "Maintenance des matériels agricoles, ou de travaux publics, ou de parcs et jardins" (arrêté MEN du 19 juillet 2002)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel "maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins"	<p>Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <p>BEP agent de maintenance de matériels CAP mécanicien en tracteurs et matériels agricoles CAP maintenance des matériels options - tracteurs et matériels agricole-matériels de parcs et jardins CAP mécanicien d'engins de chantiers de travaux publics CAP conduite d'engins de chantiers de travaux publics BEPA agroéquipement CAPA productions agricoles et utilisation des matériels (PAUM).</p> <p>Sur décision du Recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ou ayant accompli une formation à l'étranger. 	Bac pro "Maintenance des matériels agricoles de travaux publics, de parcs et jardins».
Terminale bac pro «Maintenance des matériels agricoles, de travaux publics de parcs et jardins»	- 1 ^{ère} année baccalauréat professionnel "Maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins"	

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale du baccalauréat professionnel «Cultures marines» (arrêtés du 3 septembre 2004)

Classe choisie	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité «Cultures marines»	<p>Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEP «Maritime de cultures marines» - BEPA option «Productions aquacoles» - BEPA option «Exploitation», spécialité «Aquaculture» - CAP «Maritime de conchyliculture». <p>Sur décision du Recteur ou du Directeur régional des affaires maritimes ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale préparatoire au bac pro «Cultures marines»	- 1 ^{ère} année préparatoire au baccalauréat professionnel spécialité «Cultures marines».	Bac pro "Cultures marines».

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1^{ère} et terminale des baccalauréats professionnels
«Vente» (arrêté du 30 juillet 2002) et «Commerce» (arrêté du 31 mai 1989)

Classe choisie	Conditions scolaires requises, diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Vente»	<p>Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEP «Vente action marchande» - CAP «Employé de vente spécialisé». <p>Sur décision du Recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - titulaires d'un BEPA - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale bac pro «Vente»	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité «Vente»	Bac pro "Vente"
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Commerce»	<p>Elèves titulaires d'un BEP ou d'un BEPA, d'un CAP ou d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEP «Vente action marchande» - CAP «Employé de vente spécialisé». <p>Sur décision du Recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale bac pro «Commerce»	- 1 ^{ère} année baccalauréat professionnel spécialité "Commerce".	Bac pro "Commerce"

Le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié précise les modalités de positionnement pour les élèves ne remplissant pas les conditions d'admission indiquées ci-dessous ou titulaires d'autres diplômes que ceux indiqués ci-dessous.

Toute demande de positionnement et toute dérogation doit être adressée au Directeur régional de l'agriculture et de la forêt **avant le 31 juillet 2008**.

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale des baccalauréats professionnels "Productions horticoles" (PH), "Travaux paysagers" (TP), "Agroéquipements" (AE), "Conduite et gestion de l'exploitation agricole" (CGEA) (arrêtés du 18 juin 1996 modifiés)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel PH, TP, AE, CGEA	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un des secteurs professionnels : production, équipements, aménagements de l'espace et de la protection de l'environnement, activités hippiques.</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale bac pro	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel des ces spécialités professionnelles.	Bac pro PH, TP, AE, CGEA

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel «Technicien conseil vente en animalerie» (arrêté du 3 août 1999 modifié 12 juillet 2005)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Technicien Conseil Vente en Animalerie» (TCVA)	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, d'un BEP ou CAP relevant des secteurs professionnel de la production ou des services ou de la transformation ou des industries agroalimentaires.</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP, d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale baccalauréat professionnel TCVA	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Technicien Conseil Vente en Animalerie».	Bac pro TCVA

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel «Productions aquacoles» (arrêté du 26 juillet 2000)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Productions Aquacoles	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant d'un secteur professionnel en rapport avec la finalité de ce baccalauréat professionnel et plus particulièrement aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BEPA option productions aquacoles - BEP cultures marines. <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEP, d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale bac pro «Productions Aquacoles»	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Productions Aquacoles».	Bac pro. «Productions Aquacoles».

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel

«Gestion et conduite de chantiers forestiers» (arrêté du 30 juillet 2002)
«Conduite et gestion de l'élevage canin et félin» (arrêté du 4 septembre 2001)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Gestion et Conduite de Chantiers Forestiers» (GCCF)	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant du secteur professionnel de l'aménagement de l'espace.</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus : - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ou ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale baccalauréat professionnel GCCF	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel gestion et conduite de chantiers forestiers.	Baccalauréat professionnel GCCF
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Conduite et Gestion de l'Elevage Canin et Félin»	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, relevant des secteurs professionnels de l'animalerie ou de la production agricole.</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ou ayant accompli une formation à l'étranger. 	
Terminale bac pro "Conduite et Gestion de l'Elevage Canin et Félin"	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin".	Bac pro "Conduite et gestion de l'élevage canin et félin".

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel «Technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage» (arrêté du 22 juillet 2002 modifié 12 juillet 2005)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage» TCVPHJ	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, d'un BEP ou d'un CAP relevant des secteurs professionnels de la production ou des services ou de la transformation ou des industries agroalimentaires. Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : - titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1 ^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel TCVPHJ	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage».	Baccalauréat professionnel TCVPHJ

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE

1^{ère} et terminale des baccalauréats professionnels «Technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux» et «Technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires» (arrêté du 30 juillet 2003 modifié 12 juillet 2005)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Technicien vente et conseil qualité en vins et spiritueux»(TVC-QVS) ou «Technicien vente et conseil qualité en produits alimentaires» (TVC-QPA)	Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, d'un BEP ou CAP relevant des secteurs professionnels de la production ou des services ou de la transformation ou des industries agroalimentaires. Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves : titulaires d'un BEPA ou d'un CAPA autres que ceux visés ci-dessus ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1 ^{ère} titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger.	
Terminale baccalauréat professionnel TVC-QVS ou TVC-QPA	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel TVC-QVS ou TVC-QPA	Bac pro TVC-QVS Ou TVC-QPA

CYCLE TERMINAL VOIE PROFESSIONNELLE
1^{ère} et terminale baccalauréat professionnel
«Services en milieu rural» (arrêtés du 12 juillet 2005 et du 19 août 2005)

Classe choisie	Conditions scolaires ou diplôme exigés	Diplôme délivré
1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Services en milieu rural» SMR	<p>Elèves titulaires d'un BEPA, d'un CAPA, d'un BEP ou d'un CAP relevant du secteur des services.</p> <p>Sur décision du DRAF, prise après avis de l'équipe pédagogique, les élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaires d'un BEPA ,d'un CAPA, BEP ou CEP autres que ceux visés ci-dessus - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de 1^{ère} - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle - ayant accompli une formation à l'étranger. <p><i>NB : les élèves mentionnés dans le paragraphe ci-dessus font l'objet d'un positionnement fixant la durée de leur formation.</i></p>	
Terminale baccalauréat professionnel SMR	1 ^{ère} année baccalauréat professionnel «Services en milieu rural».	Baccalauréat professionnel SMR (arrêté du 19 août 2005)

IX - PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR BTSA 1 et BTSA 2

Classes	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
Première année de BTSA (BTSA 1)	<p>Se reporter à l'article du code rural D 811-140 du code rural en particulier pour l'admission dans les établissements publics et privés.</p> <p>Les demandes de dérogation doivent être envoyées à la DRAF le 31 juillet 2008 au plus tard.</p> <p>1 - Pour les établissements publics situés dans les académies de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Corse, La Réunion, Nantes et Poitiers, chaque établissement d'accueil procède aux recrutements</p> <ul style="list-style-type: none"> - la note de service DGER/POFEN° 2008-2008 fixe les modalités d'inscription en sections préparatoires au BTSA dans les établissements publics de ces six académies, - le recrutement se fait à partir du système internet national coordination, admission post bac. <p>2 - Pour les établissements publics situés dans les autres académies les conditions d'inscription restent inchangées</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission nationale procède aux recrutement, - la note de service DGER/SDPOFE/N2008-2008 du 14 janvier 2008 fixe les modalités d'inscription en sections préparatoires au BTSA dans les établissements publics de formation initiale scolaire et précise les dérogations à obtenir du DRAF-SRFD où est scolarisé le candidat ou de la région où il réside, s'il n'est pas scolarisé, pour l'accès à certaines options du BTSA, selon le baccalauréat ou le brevet de technicien obtenu, - cas particulier des titulaires du bac professionnel «Services en milieu rural» pour l'accès à l'option «Services en espace rural» : accès sans dérogation : cf. § 223 de cette note de service. <p>Cas des élèves étrangers ¹</p>	

¹ *Cas général* : les candidats doivent envoyer au DRAF-SRFD Bourgogne au plus tard le 30 septembre 2007 de l'année d'inscription, les pièces suivantes :

- une copie du diplôme étranger, accompagnée de sa traduction en français faite par un traducteur assermenté

- l'avis favorable de l'établissement d'accueil.

Pour les candidats marocains, une attestation de pratique de la langue française ou le test de connaissance de français (TCF) doit être jointe.

C'est le DRAF-SRFD de la région de l'établissement d'accueil qui décide l'autorisation d'inscription au vu du dossier instruit par le DRAF-SRFD Bourgogne. L'instruction du dossier ne comporte qu'un avis sur le diplôme étranger ; son avis n'engage donc pas la décision d'autorisation d'inscription.

Cas des candidats étrangers postulant dans un établissement public en formation initiale scolaire : ils relèvent de la commission nationale mais s'y rajoute au préalable un dossier spécifique ; ce dossier est à demander au DRAF-SRFD Bourgogne et doit être retourné avant le 24 mars de l'année de l'inscription. Le DRAF-SRFD Bourgogne le transmet aux établissements demandés, si le diplôme de niveau 4 est reconnu équivalent à celui requis pour l'admission (cf. annexe 2 de la NS 2007- 2003 du 9 janvier 2006).

Classes	Conditions scolaires requises ou diplôme exigé ou classe d'origine	Diplôme délivré
<p>Deuxième année BTSA (BTSA 2)</p> <p>BTSA en un an</p>	<p>Etudiants des classes de 1^{ère} année de préparation au BTSA dans la même option.</p> <p>Admission directe en seconde année ou en BTSA en un an</p> <p>La formation au BTSA en un an est possible pour les élèves ayant droit à des dispenses d'enseignements et d'épreuves. Il faut qu'ils remplissent les conditions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avoir suivi en totalité l'enseignement des classes préparatoires aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique ou vétérinaire, ou des classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial, - soit être titulaires (a) de certains brevets de technicien supérieur agricole (BTSA), de certains brevets de technicien supérieur (BTS), de certains diplômes universitaires de technologie (DUT), de certains diplômes d'études universitaires générales (DEUG) et de certains diplômes d'études universitaires de sciences et techniques (DEUST), - soit être titulaires d'autres diplômes obtenus en France ou à l'étranger après deux années d'études supérieures ou plus sous réserve de dérogation accordée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. <p>(a) ces candidats doivent adresser une demande auprès de l'établissement demandé.</p>	<p>BTSA</p>